



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 09/18

Attribution de marché public de services par procédure adaptée
Contrôle réglementaire des extincteurs, alarmes incendie et système de désenfumage

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux contrôles réglementaires des extincteurs, alarmes incendie et système de désenfumage,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation directe de trois entreprises par mail, deux entreprises ont proposé une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre de l'entreprise PYRENEES SECURITE SYSTEM répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de services avec:
PYRENEES SECURITE SYSTEM
11 RUE DES ABRICOTIERS
66300 THUIR

Pour un montant 2 413,60 € HT, soit 2 896,32 € TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - article 6156.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 09/04/2018



Le Président

René OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180409-09-18Contrextin-AU

Accusé certifié exécutoire

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.